

Ville de PHALEMPIN

POLICE MUNICIPALE – Arrêté portant diverses mesures de lutte contre les nuisances sonores et de préservation de la tranquillité publique

Réf. : TL/TD/DGS

Le Maire de PHALEMPIN, Membre Honoraire du Parlement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1983, relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 dudit Code ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, et L.1311-2 ;

Vu l'article R.1336-5 du Code de la Santé Publique disposant : « *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.* » ;

Vu l'article R.1336-10 du Code de la Santé Publique disposant : « *Si le bruit mentionné à l'article R. 1336-5 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :*

- 1° *Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;*
- 2° *L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;*
- 3° *Un comportement anormalement bruyant.* » ;

Vu l'article R.623-2 du Code Pénal disposant : « *Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.*

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines. » ;

Tél. 03 20 62 23 40

Fax 03 20 32 75 47

5, rue Jean Baptiste Lebas

59133 Phalempin

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Mairie de Phalempin





Considérant l'importance et la fréquence des nuisances sonores résultant des activités de la société A.C.COMPAGNEMENT, 88 E, Rue du Maréchal Foch à PHALEMPIN, représentée par M. Angelo CAPOSICCO, constatées depuis l'année 2017 dans le périmètre de l'agglomération de la ville de PHALEMPIN et auprès des riverains des voies ouvertes à la circulation publique, Rue du Maréchal Foch, Rue Georges Pompidou et Rue du Docteur Eloy ;

Considérant que ces nuisances provenant de l'activité d'engins de chantiers, de véhicules de transport de matériaux et/ou de marchandises et d'installations techniques de tri inhérentes à l'activité de l'entreprise, constituent un bruit excessif de voisinage, un trouble récurrent et une atteinte anormale à la tranquillité et à la santé publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Toute activité génératrice de nuisances sonores ou de bruits de voisinage provenant de l'utilisation d'engins, de matériels motorisés ou non, d'outillage ou d'installations techniques à l'intérieur du périmètre de la société A.C.COMPAGNEMENT et/ou inhérentes à l'activité de ladite société, sont interdites les jours ouvrables, du lundi au samedi entre dix-neuf heures le soir et jusqu'à huit heures le lendemain matin, ainsi que les samedis de huit heures à minuit, dimanches et jours fériés.

Article 2 : L'accès au site de l'entreprise A.C.COMPAGNEMENT à PHALEMPIN par tous types d'engins motorisés et autotractés, de véhicules de transport de matériaux et/ou de marchandises est interdit les jours ouvrables, du lundi au samedi entre dix-neuf heures le soir et jusqu'à huit heures le lendemain matin, ainsi que les samedis de huit heures à minuit, dimanches et jours fériés.

Article 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté sont d'application immédiate et subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 4 : Le non-respect des dispositions édictées aux articles 1 et 2 de la présente décision est puni, en application de l'article R.623-2 du Code Pénal, de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe, sans préjudice des recours ou poursuites éventuelles à intervenir auprès des juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Angelo CAPOSICCO, représentant légal de la société A.C.COMPAGNEMENT à PHALEMPIN et dont l'ampliation sera transmise à :



- Monsieur le Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord, à LILLE
- Monsieur le Major commandant la brigade territoriale autonome de Gendarmerie Nationale à PHALEMPIN
- Monsieur le Brigadier-chef principal de Police Municipale à PHALEMPIN.

Un exemplaire du présent arrêté fera également l'objet d'un affichage en Mairie de PHALEMPIN, inscrit au registre des arrêtés du Maire et porté à la connaissance du public sur le site www.phalempin.fr.

Fait à PHALEMPIN le 21 septembre 2018.



Thierry LAZARO
Maire de PHALEMPIN
Membre Honoraire du Parlement
Conseiller Communautaire

Envoyé en préfecture le 21/09/2018
Reçu en préfecture le 21/09/2018
Affiché en Mairie le 21/09/2018